



Imprimé au siège, 47/49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS Cedex 19-C Paritaire 04085 06475-ISSN n° 1807811 - Directeur de publication Edgar STEMER -

Rédacteur en chef: Patrick BLAISE - Union Fédérale Route - Tél 01 56 41 56 40 - Fax 01 56 41 56 60  
courriel: route@fgte.cfdt.fr

2017- n°6

04.05.2017

**UF Route  
FGTE-CFDT**

**DANS CE NUMÉRO :**

Résultat des consultations	2
Principales dispositions de l'accord formation professionnelle	3 & 4
Grilles salaires TRM	5 à 9
Frais de déplacement dans le TRM	10 à 13
Accord CFA	14 à 19
TRV, accord service librement organisé	20 à 25
Courrier aux Députés Européens. Réforme temps de travail dans les transports routiers	26 à 29

## Bilan des négos en cours:

**Congés de Fin d'Activité, Protection Sociale, Frais de déplacement dans le TRM, Minimas conventionnels dans le TRM et le TRV, Formation Professionnelle, Le mois d'avril 2017 a été un bon cru pour les salariés de la Branche.**



# Consultation salaire et frais de déplacement dans le TRM Consultation salaire dans le TRV.

## Minimas conventionnels dans le TRM

	mandats exprimés	Pour	Contre	Abstention
Résultat final	19819	16092	3727	0
en %	86,18%	81,19%	18,81%	0,00%

<b>Consultation</b>	<b>Minimas conventionnels TRM 2017</b>
---------------------	--

## Frais de déplacement dans le TRM et activités annexes

	mandats exprimés	Pour	Contre	Abstention
Résultat final	15708	13505	2049	154
en %	68,30%	85,98%	13,04%	0,98%

<b>Consultation</b>	<b>Frais de déplacement TRM Février 2017</b>
---------------------	--

## Minimas conventionnels TRV

	mandats exprimés	Pour	Contre	Abstention
Résultat final	17859	15041	2818	0
en %	77,65%	84,22%	15,78%	0,00%

<b>Consultation</b>	<b>Minimas conventionnels TRV 2017</b>
---------------------	--

# FORMATION PROFESSIONNELLE

## POLITIQUE DE BRANCHE

ACCORD NATIONAL RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
 TOUT AU LONG DE LA VIE,  
 LA PROFESSIONNALISATION  
 ET LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET A L'EMPLOI  
 DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS ET LES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Rappel des principales dispositions conventionnelles concernant la Formation Professionnelle

Objectifs	Mesures proposées pour atteindre les buts fixés
<b>Valoriser</b> les contrats de professionnalisation	❖ <b>Revalorisation</b> de la rémunération des contrats de professionnalisation : sur la base du SMIC <b>ou du salaire minimum convention de l'emploi, si plus favorable</b>
<b>Valoriser</b> les contrats d'apprentissage	❖ <b>Revalorisation</b> de la rémunération des contrats d'apprentissage ; <b>jusqu'à 10 points d'amélioration selon les catégories</b>
<b>Valoriser</b> les contrats de professionnalisation et la transmission des <b>compétences par le tuteur</b> pour les contrats de professionnalisation	❖ <b>Reconduction de l'allègement de la charge de travail</b> (une journée par mois) afin de disposer du temps nécessaire pour exercer sa fonction. ❖ <b>Reconduction</b> de la prime conventionnelle : <b>8% du taux horaire conventionnel à l'embauche X par son horaire contractuel mensuel</b>
<b>Valoriser</b> la transmission des <b>compétences du maître d'apprentissage</b> dans le cadre des contrats d'apprentissage	❖ <b>Mise en place d'un allègement de la charge de travail</b> : l'employeur doit permettre au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation d'apprentis ( <b>équivalent d'une journée par mois</b> ) ❖ <b>Mise en place d'une prime conventionnelle</b> au profit du maître d'apprentissage : <b>au minimum 5% du taux horaire conventionnel</b> à l'embauche correspondant au coefficient de l'emploi occupé par le tuteur multiplié par son horaire contractuel de travail au mois
<b>Sécuriser le financement</b> de l'ensemble des formations existantes	❖ <b>Mise en place d'un investissement formation</b> : obligation d'investir dans la formation dans la branche transport routier.  Compte tenu du caractère essentiel que revêt le développement de la formation professionnelle continue, il est créé un Investissement formation, pour toute entreprise visée par le présent Accord, <b>à hauteur de 0,5 %</b> de sa masse salariale annuelle. Il est précisé que les entreprises consacrant 1,05 % ou 1,5 % (en fonction de leur taille) de leur masse salariale en budget formation sont considérées comme remplissant leur obligation en faveur de la formation.
<b>Réaffirmer sans équivoque le rôle premier de la CPNE dans la politique de Branche en matière de formation professionnelle</b>	

## Rôle des OPTL:

Sur un plan général, l'OPTL a pour attribution de contribuer à l'information et à l'orientation des entreprises, des salariés ainsi que des demandeurs d'emploi par le recensement et la diffusion d'informations quantitatives et qualitatives sur l'emploi, les qualifications, la formation et l'évolution des métiers. Il contribue également par une approche prospective à prévoir les évolutions et orienter le dispositif de formation.

## La priorité de Branche:

Conformément aux dispositions de l'article 1er du présent Accord, les orientations et les priorités de formation professionnelle de la Branche, proposées par les organisations syndicales et professionnelles, sont définies par la CPNE qui procède régulièrement à leur mise à jour. Elles peuvent également être issues des mandats donnés par la Commission Paritaire de Négociation à la CPNE.

Les orientations et priorités de formation professionnelle, de même que leurs mises à jour, se traduisent par des engagements financiers à la charge de l'OPCA-TRANSPORTS ET SERVICES et peuvent l'amener à modifier ses règles de prise en charge.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement du dispositif de formation professionnelle lié à ces éventuelles modifications, la définition des orientations et priorités visées ci-dessus et leurs mises à jour font l'objet d'une concertation avec les représentants de l'OPCA-TRANSPORTS ET SERVICES au sein de la CPNE.

Cette concertation doit permettre, si nécessaire, la mise en oeuvre de cofinancements avec d'autres partenaires

## Rémunération des contrats d'apprentissage

Les apprentis perçoivent une rémunération minimale dont les montants sont fixés ci-dessous :

	<b>16 à 17 ans</b>	<b>18 à 20 ans</b>	<b>21 ans et plus</b>
<b>1e année</b>	35 % du SMIC	51 % du SMIC	55 % du SMIC ou minimum conventionnel
<b>2e année</b>	47 % du SMIC	59 % du SMIC	65 % du SMIC ou minimum conventionnel
<b>3e année</b>	63 % du SMIC	75 % du SMIC	85 % du SMIC ou minimum conventionnel

## Rémunération des contrats professionnels

### **Niveau de qualification du titulaire**

Si qualification < bac professionnel    Si qualification ≥ bac professionnel

En pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable

### **Age du bénéficiaire**

Age < 21 ans	55 %	65 %
21 ans ≤ âge < 26 ans	70 %	80 %
Age ≥ 26 ans	85 % du salaire minimum conventionnel de l'emploi sans être inférieur au SMIC	

Accord du 7 avril 2017

portant revalorisation des rémunérations conventionnelles  
dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

## PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES

Taux horaires (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M - 115 M - 118 M - 120 M	9,77	9,9654	10,1608	10,3562	10,5516
128 M	9,80	9,9960	10,1920	10,3880	10,5840
138 M	9,82	10,0164	10,2128	10,4092	10,6056
150 M	10,06	10,2612	10,4624	10,6636	10,8648

Indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés :

Durée du travail inférieure à 3 heures : 10,07 euros

Durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 23,42 euros

CP  
C-L  
CP  
GP  
W  
PB

Accord du 7 avril 2017

portant revalorisation des rémunérations conventionnelles  
dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

**PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES**

Garanties Annuelles de Rémunération (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature

Pour 151,67 heures	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M - 115 M - 118 M - 120 M	18 315,24	18 681,55	19 047,85	19 414,16	19 780,46
128 M	18 371,48	18 738,91	19 106,34	19 473,77	19 841,20
138 M	18 408,98	18 777,16	19 145,34	19 513,52	19 881,69
150 M	18 858,89	19 236,07	19 613,25	19 990,42	20 367,60

**PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS**

Garanties Annuelles de Rémunération (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature

Pour 169 heures	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
115 M - 118 M - 120 M	20 930,85	21 349,46	21 768,08	22 186,70	22 605,31
128 M	20 995,12	21 415,02	21 834,92	22 254,82	22 674,73
138 M	21 037,96	21 458,72	21 879,48	22 300,24	22 721,00
150 M	21 552,13	21 983,17	22 414,21	22 845,26	23 276,30

Pour 200 heures	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
115 M - 118 M - 120 M	26 023,18	26 543,64	27 064,10	27 584,57	28 105,03
128 M	26 103,08	26 625,15	27 147,21	27 669,27	28 191,33
138 M	26 156,36	26 679,48	27 202,61	27 725,74	28 248,86
150 M	26 795,61	27 331,53	27 867,44	28 403,35	28 939,26

Handwritten notes: 3, CP, GP, 0.5, and a signature.

Handwritten initials: FB

Handwritten signature

Accord du 7 avril 2017

portant revalorisation des rémunérations conventionnelles  
dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

**PERSONNELS EMPLOYES**

Taux horaires (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature

Coefficients	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
105 - 110 - 115 - 120	9,77	10,0631	10,3562	10,6493	10,9424	11,2355
125	9,78	10,0734	10,3668	10,6602	10,9536	11,2470
132,5	9,80	10,0940	10,3880	10,6820	10,9760	11,2700
140	9,83	10,1249	10,4198	10,7147	11,0096	11,3045
148,5	10,06	10,3618	10,6636	10,9654	11,2672	11,5690

Indemnités complémentaires :

Sténodactylographie ou sténotypiste : 33,57 euros

Traducteur : 134,27 euros

Traducteur et rédacteur : 201,43 euros

**PERSONNELS EMPLOYES**

Garanties Annuelles de Rémunération (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature

Pour 151,67 heures	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
105 - 110 - 115 - 120	18 315,24	18 864,70	19 414,16	19 963,62	20 513,07	21 062,53
125	18 333,99	18 884,01	19 434,03	19 984,05	20 534,07	21 084,09
132,5	18 371,48	18 922,63	19 473,77	20 024,92	20 576,06	21 127,21
140	18 427,72	18 980,55	19 533,39	20 086,22	20 639,05	21 191,88
148,5	18 858,89	19 424,66	19 990,42	20 556,19	21 121,96	21 687,72

Handwritten notes and signatures at the top right of the page, including a large 'W' and various initials.

**Accord du 7 avril 2017**  
**portant revalorisation des rémunérations conventionnelles**  
**dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport**

**PERSONNELS TECHNICIENS et AGENTS DE MAITRISE**

**Taux horaires (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature**

Coefficients	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
150	10,18	10,4854	10,7908	11,0962	11,4016	11,7070
157,5	10,30	10,6090	10,9180	11,2270	11,5360	11,8450
165	10,79	11,1137	11,4374	11,7611	12,0848	12,4085
175	11,45	11,7935	12,1370	12,4805	12,8240	13,1675
185	12,09	12,4527	12,8154	13,1781	13,5408	13,9035
200	13,07	13,4621	13,8542	14,2463	14,6384	15,0305
215	14,05	14,4715	14,8930	15,3145	15,7360	16,1575
225	14,73	15,1719	15,6138	16,0557	16,4976	16,9395

Indemnités complémentaires :

Tructeur : 135,97 euros

Tructeur et rédacteur : 203,95 euros

**PERSONNELS TECHNICIENS et AGENTS DE MAITRISE**

**Garanties Annuelles de Rémunération (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature**

Pour 151,67 heures	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
150	19 083,85	19 656,36	20 228,88	20 801,39	21 373,91	21 946,42
157,5	19 308,80	19 888,07	20 467,33	21 046,60	21 625,86	22 205,13
165	20 227,38	20 834,20	21 441,02	22 047,84	22 654,66	23 261,49
175	21 464,64	22 108,58	22 752,52	23 396,46	24 040,40	24 684,34
185	22 664,41	23 344,34	24 024,28	24 704,21	25 384,14	26 064,07
200	24 501,56	25 236,61	25 971,65	26 706,70	27 441,75	28 176,79
215	26 338,71	27 128,87	27 919,03	28 709,19	29 499,35	30 289,52
225	27 613,46	28 441,87	29 270,27	30 098,68	30 927,08	31 755,48

3/

CP

GB

M

C

Accord du 7 avril 2017

portant revalorisation des rémunérations conventionnelles  
dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

**PERSONNELS INGENIEURS et CADRES**

Rémunérations Annuelles Garanties et paiements mensuels minima (en euros) à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature  
(Durée mensuelle de référence : 151,67 heures)

Coefficients	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
100	Jusqu'à 5 ans	28 271,25	2 120,34
	5 à 10 ans	29 684,81	2 226,36
	10 à 15 ans	31 098,38	2 332,38
106,5	après 15 ans	32 511,94	2 438,40
	Jusqu'à 5 ans	30 106,12	2 257,96
	5 à 10 ans	31 611,43	2 370,86
113	10 à 15 ans	33 116,73	2 483,75
	après 15 ans	34 622,04	2 596,65
	Jusqu'à 5 ans	31 941,38	2 395,60
119	5 à 10 ans	33 538,45	2 515,38
	10 à 15 ans	35 135,52	2 635,16
	après 15 ans	36 732,59	2 754,94
132	Jusqu'à 5 ans	33 634,35	2 522,58
	5 à 10 ans	35 316,07	2 648,71
	10 à 15 ans	36 997,79	2 774,83
145	après 15 ans	38 679,50	2 900,96
	Jusqu'à 5 ans	37 304,33	2 797,82
	5 à 10 ans	39 169,55	2 937,72
145	10 à 15 ans	41 034,76	3 077,61
	après 15 ans	42 899,98	3 217,50
	Jusqu'à 5 ans	40 974,46	3 073,08
Cadres supérieurs	5 à 10 ans	43 023,18	3 226,74
	10 à 15 ans	45 071,91	3 380,39
	après 15 ans	47 120,63	3 534,05

Voir article 6-3 de la présente convention annexe 4

NB : Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (article 5 § 2 de a CCNA 4).

*Handwritten notes:*  
 1/2  
 CP  
 GP  
 C.C.  
 W  
 S

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T N° 66  
du 13 mars 2017

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par :

- La Chambre Syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France (CSD),
  - La Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI), membre fondateur de la CNM,
  - La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
  - L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (Union TLF)
- représentée par Madame Herveline GILBERT PERRON

La Fédération des Entrepôts Distributeurs prestataires logistiques et des Magasins Généraux agréés par l'Etat (FEDIMAG), représentée par Madame Marie-Françoise COURTIN

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Madame Catherine PONS

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement FGTE-CFDT, représentée par Monsieur Christian COTTAZ

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports, représentée par Monsieur Pascal GOUMENT

d'autre part.

O-C CP  
GP  
bs

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 65, ce dernier en date du 5 juillet 2016, est à nouveau modifié comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - TAUX DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature.

#### ARTICLE 2 - ENTRÉE EN APPLICATION

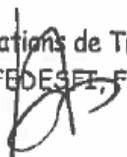
Le présent avenant est applicable à compter de sa signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

#### ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT

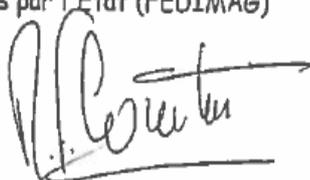
Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 13 mars 2017

L'Union des Fédérations de Transport (UFT),  
mandatée par CSD, FEDESFI, FNTR et Union TLF



La Fédération des Entrepositaires Distributeurs  
prestataires logistiques et des Magasins Généraux  
agrés par l'Etat (FEDIMAG)



La Fédération Générale des Transports  
et de l'Équipement FGTE - CFDT

Christian COTTAZ  

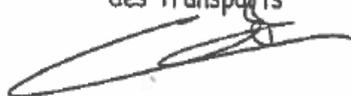

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique FO-UNCP

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des  
Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)



La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports CGT

La Fédération Générale FGT-CFTC  
des Transports



**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°66**  
**du 13 mars 2017**

**ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,  
DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT,  
DU TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS  
ET DES ACTIVITÉS DE PRESTATIONS LOGISTIQUES**

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,40 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,25 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,03 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,63 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,26 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	42,86 €	
- 2 repas + 1 découcher	56,26 €	

*CP*  
*GP*  
*CP*  
*GP*

*Ab*

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DE TRANSPORTS**

<b>Protocole d'accord sur les Congés de Fin d'Activité</b>
--

Conclu entre :

La Chambre syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France (CSD), représentée par M. Olivier VERMOREL

La Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI), membre fondateur de la Confédération Nationale de la Mobilité (CNM), représentée par M. Bernard MOTTIER

La Fédération nationale des transports routiers (FNTR), représentée par M. Jean-Christophe PIC

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), membre fondateur de la Confédération Nationale de la Mobilité (CNM), représentée par M. Michel SEYT

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par M. Yves FARGUES

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Mme Catherine PONS

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M. Jean-Marc RIVERA

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M. Christian COTTAZ

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M. Jérôme VERITE

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par MM Patrice CLOS et LEFEBVRE Bruno

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. Thierry DOUINE

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par M. Noël THORAVAL

d'autre part,

Considérant que la mise en place des congés de fin d'activité, par les accords du 28 mars 1997 et du 2 avril 1998, a constitué pour les salariés de la branche un avantage social important,

Considérant que, par accord du 20 avril 2016, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés signataires ont convenu d'une réforme globale de la protection sociale du secteur, visant, d'une part, à garantir une meilleure sécurité juridique des accords et, d'autre part, à moderniser les garanties pour les adapter à l'évolution des besoins des salariés,

Considérant qu'elles ont convenu d'une deuxième étape de négociation portant sur la sécurisation des parcours professionnels et sur la modernisation de la gestion des dispositifs tout au long de la carrière des salariés,

Considérant la nécessité de prendre en compte, pour mener à bien ces objectifs, les évolutions législatives et réglementaires, concernant notamment les systèmes de retraite obligatoires et les modalités d'assujettissement aux prélèvements sociaux des contributions des employeurs et des prestations,

Considérant les évolutions juridiques, structurelles et économiques et l'évolution des carrières dans la profession,

Considérant que l'effort financier des entreprises et des salariés à hauteur de 2,8 % (FONGECFA) et de 1,5% (AGECFA), taxations incluses, constitue une condition substantielle du consentement des parties au présent protocole.

Les parties conviennent de la signature du présent protocole dont les objectifs sont les suivants :

- o Déterminer les formes et délais de négociation de la deuxième étape de l'accord du 20 avril 2016 ;
- o Sécuriser les dispositifs existants pendant la durée de négociation.

Par le présent protocole, les parties conviennent des éléments suivants :

#### **1° Ouverture d'une négociation sur la modernisation des dispositifs**

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés confirment leur engagement à mener à bien la modernisation des systèmes de protection sociale collectifs et solidaires au profit des salariés, tout au long de leur carrière, et, en particulier, la modernisation de la gestion des fins de carrière de la branche du transport routier.

Une négociation, tenant compte des évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives aux systèmes de retraite, s'ouvrira au second semestre 2017 et devra aboutir au plus tard le 31 décembre 2019 à un accord relatif à la mise en place d'un dispositif de gestion des fins de carrière se substituant aux actuels congés de fin d'activité.

Elles conviennent également que le dispositif rénové devra nécessairement intégrer une transition avec l'actuel dispositif, afin de tenir compte de la situation des salariés ayant cotisé dans le cadre du système actuel.

L'Etat sera associé à cette négociation, aux fins notamment de définir sa participation dans les conditions définies au 5°. Les partenaires sociaux pourront s'appuyer sur l'expertise de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, de l'Inspection générale des Finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

---

## **2° Conditions d'assujettissement des dispositifs de congés de fin d'activité**

Afin de mener à bien les négociations, les parties prennent acte du fait que les régimes actuels de cessation anticipée d'activité bénéficieront d'un régime social sécurisé :

Les avantages de cessation anticipée d'activité concernant des départs en congé effectués au-delà du 31 décembre 2017 seront exclus du champ d'application de la contribution prévue à l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale. En conséquence, le forfait social au taux de 20% s'appliquera, pour les seuls congés de fin d'activité liquidés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur la part des allocations issue du financement des employeurs.

Ce forfait social sera versé pour le compte des employeurs par le FONGECFA Transport et par l'AGECFA Voyageurs. Ces évolutions appelleront une modification législative dont les parties au présent protocole conviennent qu'elle a vocation à être inscrite dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

La pratique consistant à appliquer la CSG au taux de 6,6% (ou aux taux réduits de 0 et 3,8%) sur les allocations versées sera maintenue, ce qui devra aboutir au retrait de la branche du recouvrement des contentieux en cours sur ce sujet. La branche recouvrement (URSSAF et ACOSS) se désistara donc des contentieux en cours sur ce sujet.

La Direction de la Sécurité Sociale s'assurera de la mise en œuvre effective de ces différents engagements.

## **3° Poursuite des mesures transitoires liées à la reconstitution des fonds propres**

Le taux de cotisation du régime AGECFA Voyageurs reste fixé à 1,50%.

Les dispositions transitoires prévues par les accords du 11 mars 2014 (Partie 1 et Partie 2) et le taux maximum de cotisation du régime (2,80%) du FONGECFA Transport sont maintenus aux fins d'assurer la reconstitution des fonds propres.

Pour ces deux régimes, ces taux devront permettre de financer le forfait mentionné au 2<sup>°</sup> et le provisionnement du paiement des allocations restant à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les autres paramètres restent inchangés, sous réserve des dispositions prévues au 4<sup>°</sup>.

## **4° Suivi de la trajectoire de reconstitution des fonds propres**

Les parties s'engagent à reconstituer les fonds propres du FONGECFA Transport au plus tard le 31 décembre 2020.

Le FONGECFA Transport et l'AGECFA Voyageurs établiront annuellement, dès 2018 (sur la base des comptes 2017), un rapport sur la situation financière des régimes à horizon de 5 ans, la trajectoire de reconstitution des fonds propres, et le nombre d'entrées dans le dispositif.

Les Conseils d'Administration du FONGECFA Transport et de l'AGECFA Voyageurs arrêteront d'ici le 31 décembre 2017 le modèle de ce rapport.

Les parties conviennent de se réunir annuellement, au premier semestre, dès 2018, afin de dresser le bilan de la reconstitution des fonds propres du régime géré par le FONGECFA Transport, sur la base de ce rapport, et de prendre le cas échéant les mesures appropriées permettant de garantir la reconstitution des fonds propres du régime au plus tard au 31 décembre 2020.

---

## **5° Participation des parties signataires au financement du dispositif actuel**

Les parties confirment leur engagement de maintenir leur participation financière au dispositif dans les mêmes conditions que celles résultant des accords du 30 mai 2011 et du 11 mars 2014, concernant les demandes d'entrée dans le CFA (sous sa forme actuelle) formulées avant le 31 décembre 2020, à règles de départs en retraite inchangées, pour les assurés remplissant au 31 décembre 2020 les conditions d'âge et de durée de conduite.

Le dispositif rénové entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard, en substitution aux dispositifs actuels, et concernera toute demande formulée après le 31 décembre 2020.

L'Etat déterminera avant le 30 juin 2019 les conditions de sa participation dans le cadre d'un dispositif rénové.

## **6° Suivi de mise en œuvre**

Les parties conviennent d'organiser au premier semestre 2019 un point d'étape sur la situation du régime, tenant compte notamment de la situation financière du régime à fin 2018 et des éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

Elles feront à cette date bilan :

- des travaux engagés au 1<sup>er</sup>,
- de la situation financière des régimes

Elles identifieront les solutions qu'elles envisagent pour l'évolution du régime au-delà de 2020, aux fins de définition de la position de l'Etat telle que définie au 5°.

La négociation prévue au 1° sera achevée au 31 décembre 2019.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> AVR. 2017

La Chambre syndicale des entreprises de Déménagements et  
garde-meubles de France

OLIVIER VERGÈRE

GSD

La Fédération nationale des transports routiers

JC PIC

FNTR

La Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire  
FEDESFI

P. HOTTIER

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs

(FNTV)

Richard SEYT

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France

Y. FARGUES

(TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens

OTRE

JM RIVERA

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des  
Transporteurs Routiers Automobiles

UNOSTRA

Catherine Pons

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement

FGTE-CFDT

Christian COTAZ

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports

CGT

Jérôme Vénite

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique

FO-UNCP

Patrice GLOS LE FÉVRIER BENOÎT

La Fédération Générale CFTE des Transports

Thierry DOURNE

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit

CFE-CGC

Niël Thurau

Le Secrétaire d'État auprès de la Ministre de  
l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée  
des Relations internationales sur le climat,  
chargé des Transports, de la mer et de la pêche

Alain VIDALIES

**Proposition de rédaction d'article de loi relatif aux prélèvements sociaux applicables au CFA**

**L'article 8 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est rédigé comme suit :**

**« L'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux avantages versés au titre des congés de fin d'activité des conducteurs routiers institués par les accords du 28 mars 1997 relatif au congé de fin d'activité des transporteurs routiers de marchandises et du 2 avril 1998 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs.**

**Les contributions patronales destinées au financement des avantages mentionnés au premier alinéa, correspondant à des départs effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont assujettis au forfait social prévu à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. L'organisme payeur déclare et verse le forfait social pour le compte de l'employeur. »**

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 23 FEVRIER 2017

RELATIF AU CONTENU ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DES CONDUCTEURS AFFECTES AUX SERVICES LIBREMENT ORGANISES

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), membre fondateur de la Confédération Nationale de la Mobilité (CNM) représentée par Messieurs Michel SEYT et Yannick HAMONOU

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles - UNOSTRA, représentée par Madame Catherine PONS et Monsieur Jean Claude HERGOT

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par Messieurs Patrick BLAISE et Charles MORIT

~~La Fédération Nationale des Syndicats de Transports GGT représentée par~~

~~La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNGP, représentée par~~

La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports, représentée par Madame Corinne BRAAS et Monsieur Cyrille JULLIEN

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC représentée Monsieur Fabien MAZIER *STHORAVALZ Noël*

*CP*  
*MS*  
*NT*  
*BC FN*  
*M*  
*CS*  
*OG*

## PRÉAMBULE

*Considérant la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques portant création des services librement organisés,*

*Considérant le développement de ces services au sein des entreprises de transport routier interurbain de voyageurs,*

*Considérant certaines spécificités propres à l'exécution des services librement organisés au regard des services habituellement réalisés par les conducteurs,*

*Les partenaires sociaux ont souhaité définir et encadrer l'activité ainsi qu'améliorer les conditions de travail des conducteurs affectés aux services librement organisés. Ils soulignent par ailleurs la nécessité de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes par la valorisation et l'encouragement des femmes à s'orienter notamment vers les services librement organisés.*

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Sont concernées par le présent accord, les entreprises visées aux codes NAF suivants :

- transports réguliers de voyageurs (4939A)
- autres transports routiers de voyageurs (4939B).

### ARTICLE 2. DEFINITION DES SERVICES LIBREMENT ORGANISES (SLO)

Conformément aux articles R3111-38 et 39 du code des transports, les services routiers librement organisés assurent, sous la forme de services réguliers routiers interurbains qui ne sont pas des services publics, des liaisons routières intérieures soumises ou non soumises à régulation.

Ces liaisons peuvent être des liaisons routières intérieures ayant pour origine et pour destination des arrêts de services réguliers de transport international de voyageurs.

Les services routiers librement organisés sont exécutés au moyen de véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens des 1.2 et 1.3 de l'article R. 311-1 du code de la route, qui répondent aux caractéristiques fixées pour l'application de l'article L. 1112-3 du code des transports ainsi qu'à celles fixées en application de l'article L. 224-6 du code de l'environnement et de l'article L. 317-9 du code de la route.

Les services routiers librement organisés n'entrent pas dans le champ des activités de tourisme.

### ARTICLE 3. EMPLOI DE CONDUCTEUR AFFECTE AUX SERVICES LIBREMENT ORGANISES (SLO)

#### 3.1 Création d'un nouvel emploi

Au sein de la nomenclature et des définitions des emplois des ouvriers des transports routiers de voyageurs de la CCNA1 - personnel roulant « voyageurs », il est créé un emploi 9 bis de conducteur « SLO » - coefficient 142V (Groupe 9).

Handwritten signatures and initials in blue ink:   
 - A stylized signature on the left.   
 - "JC" in the center.   
 - "BC" and "FN" below "JC".   
 - "M" and "CP" to the right.   
 - "R.S." on the far right.

### 3.2 Définition de l'emploi de conducteur « SLO »

Les conducteurs, dont l'emploi est défini ci-après, remplissent naturellement les conditions pour exercer les emplois de conducteurs des coefficients inférieurs de la nomenclature des emplois dans le Transport Routier de Voyageurs.

L'emploi de conducteur affecté à titre principal à un service librement organisé (SLO) tel que défini à l'article 2 du présent accord se caractérise par les conditions suivantes :

#### 1° Affectation à titre principal à un service librement organisé (SLO)

Sur une année civile, le conducteur doit exécuter au moins 50 % de son temps de travail effectif sur des services librement organisés.

#### 2° Compétences requises

Le conducteur SLO remplit en outre les conditions suivantes :

- ✓ a, en toutes circonstances, une présentation particulièrement soignée,
- ✓ fait preuve à l'égard de la clientèle d'une attention courtoise, participe au chargement et déchargement des bagages,
- ✓ maîtrise, après formation appropriée, toutes les formalités d'encaissement et de validation des titres de transport,
- ✓ connaît le véhicule et le fonctionnement de l'ensemble de ses équipements (climatisation, vidéo/audio, géolocalisation, informatique embarquée, équipements de sécurité, équipements pour personne à mobilité réduite...),
- ✓ possède des notions dans au moins une langue étrangère en lien avec l'activité commerciale de l'entreprise,
- ✓ participe à la promotion de l'offre commerciale de l'entreprise notamment par une présentation de la ligne et de ses services,
- ✓ respecte en toute circonstance les recommandations de son entreprise en termes d'attitude commerciale,
- ✓ maintient tout au long de la prestation la propreté intérieure et extérieure du véhicule et dispose de l'équipement approprié pour cela,
- ✓ assure, s'il en a les moyens, le dépannage courant de son véhicule ou fournit toute précision sur la survenance de la panne pour recevoir les instructions nécessaires à la continuité du voyage, en lien avec sa hiérarchie,
- ✓ assure le transport de personnes dans des conditions de sécurité, de confort et d'information correspondant aux engagements contractuels de son entreprise et à la réglementation routière en vigueur.

### ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION

Le taux horaire conventionnel à l'embauche de rémunération du Conducteur « SLO » est fixé à 10.35€ brut, soit un écart constant de 1% par rapport au coefficient 140V.

Lorsqu'un conducteur, non soumis au statut de conducteur « SLO » tel que défini à l'article 3.2 « Définition de l'emploi de conducteur SLO » du présent accord, exécute un service librement organisé, il bénéficie pour chaque journée ou fraction de journée considérée d'une indemnité complémentaire correspondant à l'éventuelle différence entre son taux horaire et le taux horaire conventionnel de rémunération du conducteur « SLO ».

Handwritten signatures and initials: CM, RB, JSC, M, 3C, FN, M, CP.

**ARTICLE 5. REPOS HEBDOMADAIRE**

Chaque conducteur « SLO » bénéficie d'un nombre de dimanches et jours fériés non travaillés, hors 1<sup>er</sup> mai, par an fixé à 25. Ce seuil peut être réduit à 21, sous réserve d'une majoration de 25% de la prime conventionnelle pour chaque dimanche et jour férié supplémentaire travaillé du fait de cette réduction. En deçà du seuil de 21, pour chaque dimanche et jour férié supplémentaire travaillé, la majoration de la prime conventionnelle est de 50%.

**ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX « DECOUCHER » LORS DE SERVICES LIBREMENT ORGANISES « SLO »**

**6.1 Prime de « découcher »**

Une prime de « découcher » est allouée par nuitée passée hors du domicile (résidence) habituel du conducteur. Le montant est fixé à 6€ brut.

Cette prime se substitue à toute prime inférieure ou égale déjà existante dans l'entreprise ayant le même objet. Dans le cas d'une prime supérieure déjà existante dans l'entreprise, cette dernière continue de s'appliquer sans possibilité de cumul.

Le versement de cette prime ne remet pas en cause les conditions d'application du protocole de frais de déplacement du 30 avril 1974.

**6.2 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**

Les conducteurs affectés à des « SLO » devront bénéficier d'un hébergement dans un établissement de type hôtelier ou similaire sur la base d'une chambre individuelle avec salle d'eau et sanitaires privatifs.

Ils devront bénéficier, dans la mesure du possible, de repas chauds.

**Article 7. Caisse**

L'entreprise remet au conducteur le matériel ainsi que les fonds nécessaires à l'activité de vente de titres de transport.

**ARTICLE 8. FORMATION DES CONDUCTEURS « SLO »**

**8.1 Formations obligatoires**

Au-delà de la possession du permis D et des formations initiales minimales et continues obligatoires (FIMO et FCO), le conducteur « SLO » devra bénéficier, tous les trois ans et sur une durée consécutive ou non de 3 jours, de formations complémentaires et spécifiques dans les domaines suivants :

- ✓ Formation commerciale liée à l'accueil du public et à la connaissance du réseau
- ✓ Formation à la sécurité (hypovigilance, utilisation des équipements de sécurité, procédures d'évacuation d'urgence ...)
- ✓ Formation sur la maîtrise des outils embarqués et équipements pour personne à mobilité réduite

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

- OM
- JC
- BC
- FA
- M
- CP
- FB

Ces formations pourront être réalisées en interne.

D'une manière générale et compte tenu des compétences requises, le conducteur « SLO » se verra proposer par l'entreprise toute formation lui permettant d'acquérir les compétences initiales ou complémentaires prescrites par le poste.

## B.2 Évolution de carrière

Afin de permettre aux conducteurs « SLO » de poursuivre leur carrière professionnelle, les partenaires sociaux invitent les entreprises à favoriser la formation de ces conducteurs y compris au moyen de l'entretien professionnel et du bilan de compétences tels que définis par les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, les entreprises pourront encourager leurs salariés à recourir au dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE) - particulièrement adaptée pour cette catégorie de personnel - notamment pour ce qui concerne le Titre Professionnel de conducteur routier interurbain de voyageurs et/ou dans la perspective d'une évolution de carrière vers un emploi de catégorie supérieure.

Les entreprises pourront également envisager les conditions du développement de la fonction tutorale.

### ARTICLE 9. Garantie d'emploi

Dans le cas spécifique de la sous-traitance visé par l'accord du 07 juillet 2009 relatif à la garantie d'emploi, les entreprises exécutant des SLO sont soumises à la garantie d'emploi prévue par cet accord.

### ARTICLE 10. Sécurité

A l'occasion de chaque voyage sur un service librement organisé, le conducteur devra s'assurer de l'information des passagers quant aux divers éléments de sécurité du véhicule (obligation du port de la ceinture, signalisation des issues de secours, présence de la boîte à pharmacie ...).

Le conducteur devra être en mesure de vérifier et/ou de s'assurer de la présence et du fonctionnement des divers équipements de sécurité présents dans le véhicule.

### ARTICLE 11. COMMISSION DE SUIVI

Il est institué, dans le cadre de la Commission nationale d'interprétation et de conciliation, une commission nationale de suivi, composée des parties représentatives, signataires ou adhérentes au présent accord, ayant compétence pour connaître les difficultés relatives à l'interprétation du présent accord. Cette commission se réunira à la demande de la partie la plus diligente.

### ARTICLE 12. DUREE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.  
Il est applicable à compter de sa signature.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "CM", "JC", "RB", "BCFA", and "CP".

**ARTICLE 13. DÉPÔT ET EXTENSION DE L'ACCORD**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

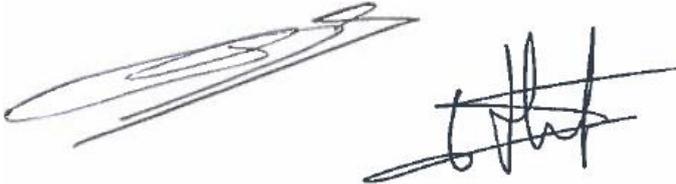
Fait à Paris, le 23 février 2017



La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), membre fondateur de la CNM



La Fédération générale des transports et de l'Environnement FGTE-CFDT



La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

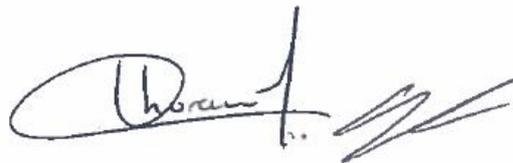


La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports



Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC





☎ 01 56 41 56 40

Fédération Générale des Transports et de  
l'Environnement

**Union Fédérale Route**

49, avenue Simon Bolivar  
75950 Paris Cedex 19

À l'attention de :

**Frans Timmermans**, Premier Vice-président de la Commission européenne,  
**Marianne Thyssen**, Commissaire pour l'emploi, les affaires sociales, les compétences et la mobilité du travail,  
**Maros Sefcovic**, Vice-président de la Commission européenne,  
**Violeta Bulc**, Commissaire chargée des transports

Lettre envoyée par mail

Paris, le 9 mai 2017

### **INITIATIVE RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS**

**Pourquoi l'Union Fédérale Route FGTE-CFDT rejette toute modification en matière de limitations des temps de conduite et de repos, ainsi que tout type d'exclusion des conducteurs professionnels du champ d'application de la directive sur le détachement de travailleurs**

Nous souhaiterions attirer brièvement votre attention sur la raison pour laquelle l'Union Fédérale Route FGTE-CFDE s'oppose fermement à toute modification quant aux limitations des temps de conduite et de repos, ainsi qu'à tout type d'exclusion – temporaire ou autre – des conducteurs professionnels du champ d'application de la directive sur le détachement de travailleurs.

### **RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DURÉES DE CONDUITE ET DE REPOS**

La DG MOVE envisage actuellement d'écourter le temps de repos hebdomadaire des conducteurs de bus, d'autocars et de poids lourds, le faisant ainsi passer de 45 heures à 24 heures. Ce « temps de repos hebdomadaire réduit » devra être pris sur 2 ou 3 semaines tandis que la période de repos compensatoire sera repoussée à la fin du mois. Cette mesure entraînera inévitablement une **augmentation du temps de conduite de 22 heures minimum**.

Nous aimerions attirer votre attention sur le fait que – si la DG MOVE mène à bien ses intentions – ces modifications auront un impact crucial sur l'ensemble des accords collectifs établis en France, et ce à tous les niveaux. Ces règles nouvellement

proposées s'accompagneront également de modifications inacceptables concernant l'organisation du travail pour les conducteurs de bus, d'autocars et de poids lourds français. Elles auront par ailleurs des répercussions sur les rémunérations et les prestations sociales spécifiques au travail effectué le week-end, qui constituent pourtant le résultat de longues années de négociations collectives ! Ces modifications prévues auront des effets négatifs nets et dégraderont la qualité du repos des conducteurs, leur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi que la sécurité des usagers de la route et des passagers.

Tandis que nous informions, au cours des dernières semaines, les conducteurs de bus et d'autocars français des modifications envisagées par la DG MOVE, ces derniers nous ont livré un message très clair : « si la DG MOVE poursuit son projet, nous ne serons plus en mesure de garantir la sécurité des passagers ».

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT souhaite exprimer sa grande inquiétude concernant les dérogations que la DG MOVE entend introduire dans le secteur des bus et des autocars. L'ETF a néanmoins reçu de la part de la Commissaire Bulc des garanties selon lesquelles ce projet avait été abandonné. Toutefois, nous ne savons pas encore si l'intention **de raccourcir de 21 heures le temps de repos mensuel** cumulé sera intégrée à la proposition. Comme nous le verrons dans les conclusions de la présente lettre, cette mesure est tout simplement inacceptable.

Par ailleurs, nous nous devons de souligner que toute modification concernant les temps de repos et de conduite entraînera des coûts significatifs pour les États membres en termes de contrôle, notamment en raison du recalibrage des tachygraphes en service, ainsi qu'en termes de remplacement des logiciels et des autres instruments d'application utilisés par les inspecteurs routiers – des coûts auxquels s'ajoutent les frais inhérents à la formation des inspecteurs.

## **DIRECTIVE SUR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS**

La DG MOVE envisage à l'heure actuelle d'exclure les conducteurs professionnels du champ d'application de la directive sur le détachement de travailleurs pendant cinq, sept ou neuf jours. À titre de mesure d'application, le conducteur devra, à chaque arrêt, introduire manuellement le code du pays où il effectue le trajet.

Nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait qu'une telle exclusion aura une incidence défavorable, à savoir notamment :

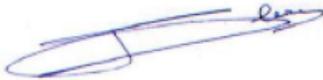
- **Elle légalisera la discrimination basée sur la nationalité dans le transport routier**, en termes de salaire des conducteurs et de conditions de travail ;
- **Elle entraînera davantage de distorsions sur les marchés du travail et des transports routiers nationaux** en encourageant les entreprises à recourir à une main-d'œuvre peu chère, particulièrement dans un contexte où la France est particulièrement exposé au cabotage ;
- **Elle ne simplifiera ni ne clarifiera les règles**, mais ne fera que retarder leur mise en application par un certain nombre de jours ;
- **Elle ne rendra pas les règles de détachement plus applicables**. Les règles resteront les mêmes. Elles ne seront appliquées que sur une période de temps plus courte ;
- **Elle accroîtra les pressions, le stress et le fardeau administratif qui pèsent sur nos conducteurs** en les contraignant à introduire manuellement, à chaque arrêt, le code du pays où ils effectuent le trajet.

**POUR CONCLURE**, pour toutes les raisons susmentionnées l'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, membres et les conducteurs professionnels de notre pays s'opposent totalement à toute modification des durées maximales de conduite et de repos. Nous nous opposons également à l'exclusion de tout type de conducteurs du champ d'application de la directive sur le détachement de travailleurs. La directive sur le détachement de travailleurs doit s'appliquer au cabotage dès la minute « zéro » et au transport international dès lors que les conditions sont remplies. La directive sur le détachement de travailleurs et la prise en compte du cabotage et du pays de travail habituel du conducteur ne pourront être applicables qu'en introduisant le tachygraphe « intelligent » et, pour ce faire, l'ETF a déjà demandé l'introduction immédiate du tachygraphe « intelligent » à bord de tous les véhicules affectés au cabotage et au transport international. Ces tachygraphes, chers Commissaires, seront bien moins chers que les coûts de mise en œuvre entraînés par les modifications de durées maximales de conduite et de repos, et seront immensément bénéfiques à l'application et au contrôle des règles européennes dans notre secteur.

À travers l'ETF, nous avons déjà proposé des solutions concrètes visant à garantir une protection sociale et des conditions de travail appropriées aux conducteurs et à améliorer l'application et l'atmosphère d'une concurrence équitable dans le secteur. Malheureusement, aucune de ces propositions n'est actuellement évaluée par la DG MOVE.

Concrètement, nous demandons à la DG MOVE d'abandonner toutes les mesures actuellement en cours d'évaluation et de tout recommencer à zéro, en s'assurant que les futures propositions éliminent le dumping social, la fraude et la discrimination dans notre secteur.

Cordialement,



Patrick BLAISE  
Secrétaire Générale  
Union Fédérale Route FGTE-CFDT

**Contacts :**

- Patrick BLAISE, Secrétaire Général, Union Fédérale Route +33 6 82 09 02 97
- Alfred ROUAUX, Représentant Europe, Union Fédérale Route +33 6 82 19 37 33